

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

## Rapport

Sur le Budget de l'Intérieur pour l'exercice de 1835, présenté au Sénat par la Commission chargée de son examen, dans la séance du 9 Février 1835.

---

MESSIEURS,

Avant d'entrer dans l'examen détaillé du Budget de l'Intérieur pour l'exercice de 1835, dont vous avez renvoyé l'examen à la commission qui m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur, je dois vous présenter quelques aperçus généraux sur ce Budget en l'envisageant dans son ensemble comparativement à celui de l'exercice précédent.

Ami de mon pays, il m'eût été agréable, Messieurs, de pouvoir vous annoncer des diminutions sur les différens chapitres qui composent ce Budget, ma tâche eût été moins lourde; mais loin de là, il n'y a que majoration sur la plupart d'entr'eux, et quoique la Représentation nationale engage tous les ans le ministère à entrer dans la voie des économies, tous les ans nous voyons le

peu d'attention que l'on fait à ses recommandations, et les Budgets successifs se reproduisent dans une progression tellement ascendante, qu'il est difficile de concevoir comment les ressources du pays pourront y suffire plus tard. Pour nous tranquilliser, on nous a fait un tableau des réductions opérées dans les impôts depuis la révolution : j'en conviens bien volontiers, Messieurs, et c'est là un des bienfaits de la révolution, mais on ne doit pas perdre de vue que si nous continuons dans la voie d'augmentations dans laquelle nous nous engageons tous les ans davantage, nous reviendrons insensiblement au chiffre de 1830, et à l'état de choses de cette fatale époque, qui, étant devenu insupportable, a motivé la révolution.

Nous ne sommes malheureusement pas encore, Messieurs, dans cette heureuse situation, où, absolument tranquilles sur le dehors, nous pourrions nous occuper uniquement des améliorations intérieures, et y sacrifier tous nos revenus ; il eût été prudent de conserver des ressources pour assurer la défense du pays, en cas d'agression nouvelle, et être en état de faire face aux exigences des traités, au moment de leur exécution, sans devoir être obligés de demander aux contribuables de nouveaux sacrifices, à chaque mouvement que font nos ennemis. Au moment où nous grevons le pays de charges plus lourdes, ne devrions-nous pas nous retrancher derrière le système le plus minutieux d'économie, et ajourner à des temps plus heureux les dépenses qui, utiles sans doute, et j'en conviens volontiers, ne sont cependant pas absolument indispensables.

Le tableau ci-joint permet d'envisager d'un coup d'œil le Budget de l'Intérieur, et les majorations qu'il présente.

Sur les 18 chapitres qui le composent,

Deux sont nouveaux :

Le chapit. 7, *Milice*, et le chap. 16, *Frais de police*.

Ce dernier est un transfert renforcé et considérablement augmenté, du Ministère de la Justice.

Quatre chapitres n'ont pas subi de variation.

10 chap. ont reçu des augmentations, montant à 616,964 fr. 90 c., tandis que les 2 chap. qui ont subi des diminutions ne s'élèvent qu'à 353,730, et, je regrette de devoir le dire, ces diminutions ne sont qu'apparentes. — Elles portent : 1° sur les subsides accordés aux villes et communes : ils étaient, en 1834, de 50,000 fr. et ne sont plus que de 20,000 au Budget de 1835 : c'est une dépense éventuelle.

2°. Sur l'art. Polders, Ports et Côtes, la diminution est ici de fr. 320,000 ; mais il est à observer que ce chiffre ne présente pas une réduction réelle de dépenses pour 1835, mais bien le prix d'ouvrages qui ont été effectués en 1834, et ne peuvent par conséquent plus se représenter.

J'entrerai maintenant, Messieurs, dans le détail des différens articles.

CHAPITRE PREMIER.

*Administration centrale.*

ARTICLE PREMIER.

	fr.	c.
<i>Traitement du Ministre</i> . . . . .	21000	00

Cet article est admis sans observation.

ARTICLE II.

*Traitement des fonctionnaires, des employés et des gens de service.*

En 1833 le chiffre de cet article était. . . . .	150,000	00
» 1834           »           »           »           »	156,800	00
» 1835           »           »           »           »	180,220	00

Il y a donc majoration de fr. 30,220 sur le chiffre de 1833, et de 23,420 fr. sur celui de 1834.

Les motifs de cette augmentation se trouvent en partie dans la réunion de l'administration de la sûreté publique au ministère de l'intérieur, et en effet, une somme de fr. 22,900 est accordée à cette administration. Il ne reste donc que 520 fr. d'augmentation réelle sur le présent article. Toutefois, je dois remarquer, Messieurs, que 14,950 fr. seulement ayant été distraits du budget du Ministère de la Justice pour les frais d'administration de la police, il y a ici nouvelle majoration de 7950 fr. Un Tableau indiquant l'emploi des 22,900 fr. est joint au budget et présente le détail du personnel de cette administration.

Votre Commission, Messieurs, ne vous propose pas de réduction sur cet article, la majoration portant presque exclusivement sur l'augmentation du personnel de l'administration de la police et surtout sur le traitement d'un employé supérieur qui réunisse les connaissances nécessaires dans cette partie; elle a cru qu'il fallait accorder au Ministère tout ce qu'il jugeait indispensable pour remplir le 1<sup>er</sup> devoir du pouvoir exécutif qui est d'assurer à l'état sa tranquillité et sa vie, sa liberté, sa fortune à chaque citoyen. Elle espère qu'au moyen de cette allocation, l'administration de la Sûreté publique répondra à ce que l'on a droit d'attendre d'elle, et que le Ministère fera cesser les justes plaintes qui lui ont été si souvent adressées par sa Représentation nationale sur la manière incomplète avec laquelle se fait le service de la police, plaintes qui ont été répétées surtout à une époque peu éloignée et que je voudrais pouvoir effacer de notre histoire.

ARTICLE III.

<i>Matériel.</i> . . . . .	24,000	00
----------------------------	--------	----

Cet Art., porté à fr. 22,000 en 1834 est augmenté ici de 2000 fr., destinés aux frais du matériel de l'administration de la police; en conséquence, et pour les motifs développés à l'art. précéd., votre Commission vous en propose l'adoption, de même que celle de 2000 fr. portés à l'art. 4 pour frais de déplacement.

Le Chap. 1 s'élèverait donc à la somme totale de. . . fr. 227,220 00

( 4 )

## CHAPITRE II.

### *Pensions et secours.*

#### ARTICLE I.

*Pensions à accorder à des fonctionnaires ou employés.* . . . fr. 4,500 00

Ces pensions sont accordées en vertu de la loi du 14 Septembre 1814.

#### ARTICLE II.

*Secours, continuations ou avances de pensions à accorder par le Gouvernement à d'anciens employés Belges aux Indes du ci-devant Gouvernement des Pays-Bas, ou à leurs veuves.* . . . . . fr. 10,448 10

Le Gouvernement demandait fr. 9179 10, pour paiement de 5 pensions dont les titres ont été reconnus fondés; pendant la discussion, Monsieur le Ministre a annoncé, qu'une nouvelle demande, faite par les enfans de la veuve d'un ancien employé aux Indes et qu'il trouvait également fondée en droit, lui avait été adressée, ce qui augmentait cet article de 1269 fr. et le portait au total de . . . . . fr. 10,448 10

Votre Commission vous propose de vous réunir à ce chiffre, elle ne considère cette allocation que comme une avance à recouvrer de la Hollande lors de la liquidation définitive.

#### ARTICLE III.

*Secours à des employés ou à des veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'une pension à raison d'une position malheureuse.* . . . . . fr. 4,500 00

Ce chiffre est le même que celui de 1834.

Le détail de ces subsides, répartis entre 29 individus, dont 18 veuves, par sommes de 50 à 600 fr., est consigné dans le tableau N° 4 annexé au budget. Si ce genre de secours paraît avoir quelque chose d'irrégulier, même d'arbitraire, les motifs qui sont donnés de leur concession ont paru suffisamment justifiés, et votre Commission, vu le peu d'importance de ces sommes, vous en propose l'adoption comme acte de bienfaisance. Elle engage toutefois le Gouvernement à ne pas trop persévérer dans cette voie contraire à l'art : 114 de la Constitution, qui statue, qu'aucune gratification à charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

#### ARTICLE IV.

*Secours aux légionnaires nécessiteux.* . . . . . fr. 25,000 00

Cet Art. absolument nouveau et ne figurant dans aucun des budgets précédens, demande une explication.

Une commission ayant été depuis longtems nommée dans le sein de la chambre des Représentans pour examiner les droits des légionnaires, et l'importance de cette question ayant jusqu'ici empêché la commission de la résoudre définitivement, M. le Ministre, mû par un sentiment d'humanité que lui inspirait

l'état de dénuement où se trouvait une partie de ces vieux guerriers , gloire de l'empire français dont alors nous faisons partie , demanda au budget de 1835, une somme de 26,000 fr. à simple titre de secours, pour être répartie, à raison de 250 fr. par tête , entre 104 de ces légionnaires les plus nécessaires , et il en produisit le tableau nominatif avec l'indication de la position et des motifs présumés de la détresse de chacun d'eux. Il demandait 4000 fr. en plus comme fonds disponibles pour faire droit aux réclamations qui pourraient lui être présentées dans la suite.

La section centrale de la Chambre des Représentans, sans vouloir rien préjuger sur les droits que les légionnaires prétendent avoir à charge de l'état, a pensé que les motifs d'humanité, présentés par Monsieur le Ministre, militaient en faveur de ceux de ces vieux serviteurs de la patrie, dont la position se rapprochait de l'indigence. Néanmoins elle a observé, que ceux-là seuls pouvaient avoir des titres à la bienveillance de notre Gouvernement, qui avaient obtenu leur brevet avant la séparation de la Belgique d'avec la France, c'est-à-dire avant le 30 mai 1814, jour de la signature du traité de Paris; que quant à ceux qui les avaient reçus après cette date, il y avait lieu à les rayer du tableau présenté par Monsieur le Ministre, le trésor belge ne pouvant être grevé par les libéralités d'un souverain étranger. En conséquence, l'examen du tableau ayant fait reconnaître que sur les 104 brevets qui y figurent, 21 avaient été délivrés après la séparation précitée, la section centrale en a fait la soustraction, ce qui réduit à 83 le nombre des légionnaires à secourir et le chiffre des secours à . . . . . fr. 20,750 00

Pour laisser à Monsieur le Ministre la latitude de satisfaire à de nouvelles demandes fondées sur les principes admis, il lui a été accordé 4250 fr. pour former la somme ronde de fr. 25,000, somme adoptée par la Chambre des Représentans.

Se ralliant absolument aux vues bienfaisantes du Ministère et de la Chambre, et éprouvant la même sympathie en faveur de nos vieilles illustrations militaires, votre Commission, Messieurs, vous propose l'adoption de ce nouvel article, tel qu'il vous est présenté.

ARTICLE V.

*Secours aux nécessiteux Belges, victimes de l'agression hollandaise ou des ravages de la guerre* . . . . . fr. 300,000 00

Cet article, Messieurs, est également une innovation dans nos budgets : il n'avait pas été demandé par Monsieur le Ministre, mais c'est un honorable membre de la Chambre des Représentans qui en a fait la proposition pendant la discussion.

Votre commission, Messieurs, a reconnu toute la philanthropie de cette proposition et elle n'a pas cru devoir s'opposer à son adoption. Elle pense cependant que si l'honorable auteur en eût bien examiné toute la portée, il ne l'eût peut-être pas présentée en ce moment. Certes, on ne peut qu'applaudir aux sentimens généreux, à la sympathie que provoque l'infortune, mais les mandataires de la nation doivent souvent se soustraire aux impulsions du cœur, alors que leur mandat et la raison leur en imposent le devoir. Cette vérité paraît avoir été reconnue par Monsieur le Ministre de l'Intérieur lui-même; il s'est abstenu de prendre la parole dans le courant de cette discussion, et n'a, en aucune façon, appuyé l'allocation demandée. Par la sagesse de cette réserve il a évité de s'associer aux conséquences qui pourraient résulter de l'adoption de cette proposition et qui n'ont point échappé à sa perspicacité.

Messieurs, la prudence nous défend d'en dire ici davantage et d'enlever entièrement le voile légèrement soulevé par la discussion. Les pertes pour les quelles on réclame des indemnités se divisent en différentes catégories, elles ont le résultat d'événemens arrivés à diverses époques. Si la Belgique doit payer tous les frais de son émancipation jusqu'à ce qu'elle ait, par décret du congrès du 18 novembre 1830, proclamé son indépendance, doit-elle, après cette époque, encore des indemnités pour les ravages d'une guerre faite de nation à nation? Cette différence mérite toute attention. Des questions de politique, des questions de droit public et particulier se rattachent à cette affaire; les documens que votre Commission a réclamés, l'ont mise à même d'en juger la gravité et l'importance; les réclamations montant déjà au delà de 16 millions; de nouvelles surgiraient probablement encore, si les premières étaient admises. Soumis à la législature, attendons sa décision sur le principe sans le préjuger; que la question reste intacte et qu'aucun antécédent ne puisse être invoqué dans la suite pour lier les juges appelés à la résoudre.

En attendant, Messieurs, et sans nuire à nos droits, jetons un œil de compassion sur l'infortune, déversons des consolations dans le sein des malheureux, et puisqu'il en est auxquels les désastres de la guerre ont ôté tous moyens d'existence, accordons-leur au moins le secours immédiat que réclament leurs pressans besoins. Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de ratifier la demande des 300,000 fr.; ils seront partagés entre 4000 familles, ce qui ferait une moyenne de 75 fr. par ménage; mais elle se repose sur la justice et l'équité de Monsieur le Ministre pour en faire une distribution convenable entre les nécessiteux des différentes provinces, et elle entend bien mettre à son consentement la condition expresse, que cette libéralité sera regardée comme simple *acte de bienfaisance* et non comme *acte obligé et de justice*. Y condescendre comme à un acte de justice serait décider la question, ce qui n'est, ni ne peut être la volonté du Sénat en ce moment et à l'occasion du Budget.

Le chap. 2 présente donc une somme totale de fr. 344,448 10, dont votre Commission vous propose l'adoption.

### CHAPITRE III.

<i>Frais de l'Administration dans les provinces.</i>	.	.	fr. 1,186,105 00
Le chiffre de 1834 était de.	.	.	1,143,089 10
			<hr/>
L'augmentation pour 1835 est de :	.	.	43,015 90

En voici les motifs :

Le nombre des conseillers provinciaux variait dans chaque province, ainsi que leur traitement. La dépense pour ces traitemens était portée dans le Budget de 1834 à la somme de 129,465 fr., mais le Ministre, considérant que la loi provinciale pourrait être mise à exécution pendant l'année 1835, et s'appuyant sur les dispositions connues de ce projet de loi, a compté pour chaque province sur le nombre de 6 conseillers au traitement de 3000 fr., ce qui fait 18,000 fr. par province, ou 162,000 pour les 9 provinces réunies. Ce calcul établit sur ce chap. une majoration de fr. 32,535 00; mais le crédit ouvert sur cet article n'est qu'éventuel puisque les nouveaux traitemens ne dateront que de la mise à exécution de la loi provinciale.

Reste une majoration de fr. 10,480 90 répartis de diverses manières; à 3 provinces il a été reconnu nécessaire d'accorder de nouveaux employés, à 2 autres un supplément pour frais de location des bâtimens pour le Gouver-

neur et ses bureaux, 2000 fr. à la province d'Anvers et 300 à celle de Liège pour peintures extérieures et grosses réparations aux Hôtels du Gouvernement. Toutes ces majorations ont paru justifiées, et nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption, de même que celle du chiffre du chap. 3, qui est de fr. 1,186,105.

#### CHAPITRE IV.

##### *Instruction publique.*

#### ARTICLE PREMIER.

*Universités.* . . . . . fr. 352,930

A la veille de voir présenter la loi si vivement réclamée sur l'instruction publique, votre Commission, Messieurs, a cru devoir s'abstenir de prononcer sur la réduction des universités entretenues aux frais du Trésor, réduction reconnue généralement nécessaire, surtout depuis l'érection de nouveaux établissemens du même genre pour le compte des particuliers. Ici se présentent deux questions : conservera-t-on deux ou une seule des universités existantes ? Ces deux systèmes peuvent avoir leurs partisans ; le 1<sup>er</sup> satisferait davantage aux exigences des localités et maintiendrait mieux l'équilibre entre les provinces. Le 2<sup>me</sup>, au contraire, présenterait un établissement plus parfait, plus complet sous tous les rapports, et aurait en particulier l'avantage que, réunissant toutes les lumières dans un seul foyer et sous une même direction, il produirait plus d'uniformité, plus d'ensemble et plus de régularité dans la marche de l'instruction.

Quelle que soit la décision qui doit être prise sur cette importante question, nous avons pensé, Messieurs, qu'il ne conviendrait pas de supprimer, subitement et au milieu de l'année académique, les établissemens déjà existans, mais aussi qu'il serait utile de voir présenter incessamment sur cette matière une loi spéciale, si, d'ici à l'exercice suivant, la réorganisation générale de l'instruction publique n'était pas effectuée et mise en harmonie avec les besoins et la population du pays et les ressources de ses finances.

#### ARTICLE II.

*Traitement des professeurs mis hors d'activité par l'arrêté du 16 décembre 1830.* . . . . . 18,132 00

Ce chiffre reproduit la somme allouée l'année dernière après déduction faite de la pension éteinte de la V<sup>e</sup> Gaede. La section centrale avait proposé la réduction à fr. 11,525, la Chambre en a alloué 18,132 00. Il est urgent que le sort des professeurs soit définitivement fixé et que l'on fasse disparaître des budgets ces traitemens d'inactivité qui ne rappellent que trop les abus de l'ancien gouvernement. Qu'on liquide les pensions des professeurs qui y ont droit et qu'on replace les autres de préférence.

#### ARTICLE III.

*Frais de l'école industrielle de Gand.* . . . . . fr. 10,000  
Accordé sans discussion.

#### ARTICLE IV.

*Traitement et autres frais de l'inspecteur des athénées et des collèges et de son commis.* . . . . . fr. 8,800,  
Adopté de même.

## ARTICLE V.

*Subsides annuels ordinaires aux athénées et collèges.* . . . fr. 95,500

Le Gouvernement avait demandé fr. 85,300 en 1834. Différentes majorations furent proposées successivement par Monsieur le Ministre lui-même et par plusieurs membres de la Chambre des Représentans, chacun selon l'intérêt des localités qu'il était chargé de défendre; elles montèrent à 10,200 fr., qui ont porté cet article à fr. 95,500. Nous vous en proposons l'adoption.

## ARTICLE VI.

*Indemnités aux professeurs démissionnés dans les athénées et collèges* fr. 6760

Le Gouvernement avait demandé 12,000 fr., majoration de 2,000 fr, sur la somme accordée en 1834. La Chambre des Représentans, considérant ces subsides comme de vrais traitemens d'attente dont en partie étaient gratifiées des personnes placées dans une heureuse aisance, a retranché 3,540 fr. et porté tout l'art. à fr. 6760. Votre Commission a approuvé cette réduction de tous ses moyens, et envisageant ce subside comme contraire à l'art. 114 précité de la Constitution, émet le vœu de ne plus les voir reproduits dans les budgets suivans.

## ARTICLE VII.

*Instruction publique.* . . . . . fr. 252,000

La demande primitive du Ministère était de 242,000 fr. Il en a fait une nouvelle d'un surcroît de crédit de 10,000 fr.-Fr. 224,000 sont répartis en traitemens aux instituteurs des 9 provinces et 20,000 en subsides pour constructions et réparations de maisons d'école. Ces secours qui tendent à l'amélioration et à l'extension de l'instruction primaire donnée dans les campagnes et aux classes les moins fortunées des villes, sont d'une grande utilité, et l'on ne peut qu'en approuver l'emploi. Quant aux 8,000 fr. proposés pour secours à des instituteurs nécessiteux sans emploi ou à des veuves d'instituteurs, ils rentrent dans la catégorie de ces dépenses qui ne sont guère en harmonie avec l'art. 114 cité ci-haut. Il s'en trouve dans beaucoup d'articles des budgets, et votre Commission désirerait voir les suivans s'écarter moins de la ligne constitutionnelle, pour en prévenir le rejet.

## ARTICLE VIII.

*Instruction des sourds-muets et aveugles.* . . . . . fr. 10,000 00

Voici, Messieurs, encore un article nouveau et dont Monsieur le Ministre n'avait pas fait la demande; loin de là, lors de la proposition qui en a été faite à la Chambre des Représentans, il a dit simplement qu'il ne s'opposait pas à son adoption (et quel Ministre refuse un crédit qu'on lui offre), mais qu'il ne pouvait prendre l'engagement d'en disposer cette année; de plus Monsieur le Ministre de la Justice a dit qu'à Liège, il existe un établissement de sourds et muets pour lequel le gouvernement avait accordé des secours, et qu'à Bruxelles on allait en créer un semblable pour lequel on avait déjà alloué 5,000 fr. à la régence. D'un côté, Monsieur le Ministre de l'Intérieur déclare ne pouvoir s'engager à disposer de la somme, de l'autre, Monsieur le Ministre de la Justice nous apprend que des secours ont déjà été accordés; nous devons donc en conclure que la somme de 10,000 fr. n'est pas nécessaire, et que, si des fonds sont

indispensables, le Ministère en a à sa disposition; si en 1834 il en a trouvé sans allocation spéciale, en 1835 il puisera à la même source. En conséquence, Messieurs, votre Commission vous propose le rejet de l'art. 8, non qu'elle ne prenne le plus vif intérêt à l'état déplorable de ces infortunés, mais parce que cette augmentation placée au budget et non dépensée ne leur procurerait aucun secours réel.

Le chap. 4 serait en conséquence réduit à . . . Fr. 743,922 »

## CHAPITRE V.

### *Cultes.*

#### ARTICLE PREMIER.

*Culte catholique.* . . . . . 3,392,900 »

( Il y a ici faute d'impression ; au lieu de 3,352,900 fr. , il faut lire 3,392,900 ) ; donc majoration de 40,000 fr. pour la présente année. Cette somme, Messieurs, ne provient pas d'une augmentation dans les traitemens des membres du Clergé Catholique ; au contraire, il y a diminution de 2,400 fr.; elle résulte seulement des subsides pour constructions et réparations d'églises et de presbytères. On avait demandé à cet effet 90,000 fr. en 1834; en 1835 on en réclame 130,000. La principale dépense de cet article est la restauration de l'église des Saints Michel et Gudule à Bruxelles, dont les dévis s'élèvent à 420,000 fr. Votre Commission, informée que ni la fabrique ni la Ville de Bruxelles, même avec le secours de la Province, ne pourraient couvrir des frais aussi considérables sans un subside du trésor, vous propose, pour prévenir la ruine d'un des plus beaux monumens du pays, d'allouer les 130,000 fr., à condition cependant que le Ministère ne s'écarte pas de la règle adoptée, que le subside du Gouvernement ne dépassera pas celui accordé par la caisse provinciale, et après avoir reçu les offrandes des particuliers et de la Commune. L'art. 1 demeurerait par conséquent fixé à la somme de fr. 3,392,900.

#### ARTICLE II.

*Culte protestant.* . . . . . fr. 90,000 »

65,000 francs formaient le chiffre de l'exercice de 1834. L'augmentation de 25,000 fr., demandée par M. le Ministre, provient de 15,000 fr. pour construction de quatre Temples réformés dans le Limbourg et de 10,000 pour le Culte Anglican. Voici le motif qui établit la première somme : la même église avait jusqu'ici servi aux deux Cultes, mais ce *simultaneum* donnait continuellement lieu à des contestations, des rixes, des voies de fait, qui chaque année amenaient leurs auteurs devant les tribunaux. La séparation des 2 cultes était le seul remède à ces désordres. Toutes ces églises avaient anciennement appartenu au culte catholique; la réunion de ces communes à la Hollande et l'établissement des protestans dans ce pays avaient introduit vers 1650 l'abus dont on a gémi si longtems, c'est-à-dire la réunion des deux cultes dans une même enceinte. On désirait par conséquent rendre ces Églises à leur 1<sup>re</sup> destination et bâtir en compensation des édifices assez considérables pour permettre l'exercice de leur Culte au petit nombre de protestans qui dans ces 4 Communes est à peine de 250 âmes. C'est-là un bienfait du Gouvernement, c'est l'extinction des haines et des inimitiés qui existent depuis deux siècles entre les habitans de ces communes, c'est enfin une mesure sage de police et

de sûreté publique; en conséquence votre commission vous en propose unanimement l'adoption.

Il n'en est pas de même des 10,000 fr. accordés pour le culte anglican à une demande supplémentaire de M. le Ministre. La section centrale avait rejeté ce crédit qui a été adopté par la Chambre des Représentans sur la motion de l'honorable M. de Robaulx. Votre Commission a été partagée sur la nécessité de cette innovation; trois membres l'ont rejetée absolument; ils pensent que le Trésor ne peut être grevé au profit d'étrangers et que les art. 110 et 114 de la Constitution s'opposent à cette allocation; que de plus l'art. 117, en établissant que les traitemens et les pensions des Ministres des cultes sont à charge de l'État, n'entendait salarier aux frais du Trésor que les cultes existans alors, et professés par des Belges, et de plus, avait en vue la loi du Gouvernement français qui, en réunissant au domaine de l'État les biens du clergé, s'était chargé de l'entretien des Ministres des cultes; mais que jamais on ne peut avoir eu l'intention de payer toutes les sectes qui viendraient par la suite s'établir en Belgique. Qu'on accorde des traitemens aux anglicans de quelques villes, d'autres viendront former les mêmes prétentions; et il n'y aurait aucune raison pour refuser des traitemens à toutes les autres religions, même encore aux Belges qui viendraient en établir par spéculation si on en accorde à des étrangers; enfin que dans aucun autre pays, voir même la Hollande et l'Angleterre, on ne pousse la générosité jusqu'à salarier des cultes étrangers aux regnicoles.

Deux membres au contraire se sont prononcés pour l'allocation; ils croient en l'accordant favoriser l'établissement des anglais en Belgique et leur procurer une satisfaction en raison des dépenses qu'ils y font et des capitaux qu'ils y apportent. Ils y voient un but politique.

C'est donc à la majorité de 3 voix contre 2 que je vous propose le rejet de 10,000 fr. sur l'art. 2, qui se trouverait ainsi réduit à 80,000 francs, chiffre primitif du Ministre.

#### ARTICLE III.

*Culte israélite.* . . . . . fr. 10,000 »

C'est la reproduction du chiffre de 1834, que votre Commission vous propose d'adopter.

#### ARTICLE IV.

*Secours.* . . . . . fr. 45,000 »

Cette somme, la même que celle de l'année dernière, est destinée à secourir de ci-devant religieux et religieuses; elle paraîtrait donc devoir diminuer chaque année avec les motifs qui l'ont fait accorder primitivement, et même il n'existe plus qu'un bien petit nombre de ces religieux. Toutefois, comme la dépense n'est qu'éventuelle, votre Commission ne l'a point rejetée; elle espère seulement qu'il n'en sera fait usage qu'avec beaucoup de réserve en attendant une loi sur les pensions ecclésiastiques.

Par suite de ces observations sur les 4 articles du chapitre des Cultes, votre Commission vous propose de le réduire à . . . . . fr. 3,527,900 »

CHAPITRE VI.

*Garde Civique.*

ARTICLE PREMIER.

*Frais de voyage et d'Administration.* . . . . fr. 9,000 »

ARTICLE II.

*Réparation et entretien des Armes de la Garde Civique.* - 16,000 »  
fr. 25,000 »

Aucune réclamation ne s'est élevée sur les sommes portées à ce chapitre ; on désirerait seulement que les armes de la garde civique, surtout celles confiées aux communes rurales, fussent conservées et entretenues avec plus de soin, parce que la négligence qu'on y apporte généralement les mettrait en peu de temps hors d'état de rendre le moindre service. Une inspection annuelle devrait avoir lieu pour en constater l'état.

CHAPITRE VII.

*Milice.*

ARTICLE UNIQUE.

*Impression des listes pour l'inscription des miliciens.* . . . fr. 2,000 »

Aucune objection n'a été faite à ce chapitre, la dépense y portée étant le résultat de la loi.

CHAPITRE VIII.

ARTICLE UNIQUE.

*Subsides extraordinaires aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes.* . . . . fr. 20,000 »

Dans le Budget présenté, le Gouvernement avait demandé pour ce chapitre une somme de 50,000 fr. ; M. le Ministre la réduisit lui-même à 20,000 fr., somme beaucoup trop forte encore, du moins à en juger d'après la dépense de l'exercice 1834, pendant lequel la somme dépensée au 1<sup>er</sup> novembre, à titre de secours aux communes nécessiteuses, ne s'élevait qu'à 1,354 fr. ; cependant, comme il est impossible de prévoir les événemens qui pourraient affliger le pays et augmenter les dépenses des communes, votre Commission, Messieurs, vous propose de maintenir le chiffre de 20,000 fr. adopté par la Chambre des Représentans ; d'autant plus que l'on voit, par l'usage modéré fait de cette somme pendant les années précédentes, que le Gouvernement n'accorde de subside que dans les cas urgens et que l'excédant de cette allocation sera renvoyé au Budget de 1836.

## CHAPITRE IX.

*Travaux publics.*

## ARTICLE PREMIER.

*Routes.* . . . . . fr. 2,150,000 »

L<sup>a</sup> A. *Entretien et amélioration des routes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe.* fr. 1,300,000 »

Cette somme est la même que celle qui fut allouée pour l'exercice de 1834; celle accordée pour 1833 s'élevait à fr. 1,320,000, et il paraît constant que toute économie ultérieure porterait préjudice au service des routes.

L<sup>a</sup> B. *Frais d'exploitation et gardes-ponts à bascule.* . . . fr. 15,960 »

Cette dépense n'a trouvé aucune opposition malgré l'augmentation insignifiante de 60 francs.

L<sup>a</sup> C. *Construction de routes nouvelles.* . . . . . fr. 814,000 »

Ce poste a fait naître de longues observations dans les sections de la Chambre des Représentans; on y trouvait l'inconvénient que, le Gouvernement ne pouvant disposer annuellement que de 800,000, la construction des routes se ferait avec trop de lenteur, que les travaux les plus urgens devraient être interrompus, faute de fonds, et que par là les capitaux employés au premier établissement de ces routes resteraient improductifs durant nombre d'années, c'est-à-dire jusqu'à l'entier achèvement de ces travaux; on désirait un mode plus actif pour doter d'autant plus tôt et simultanément le pays des avantages des nouvelles communications. La section centrale invita donc M. le Ministre à présenter le plus tôt possible un projet de loi tendant à créer dans tout le royaume un système complet de routes au moyen d'un emprunt de 10,000,000, somme que M. le Ministre déclara suffisante pour construire en deux ou trois années les routes les plus indispensables. Ce projet peut sans doute sourire à bien des esprits qui verraient par là le commerce et l'agriculture mis bientôt en jouissance de ces travaux; mais, Messieurs, l'abus des emprunts est signalé depuis si long-temps, que ce n'est qu'avec répugnance et dans les cas d'absolute nécessité et d'avantages reconnus que l'on doit y recourir. Avant de le voter il faudrait essayer la voie des concessions, et, si elle est sans succès, chercher à acquérir la certitude que les routes projetées non-seulement produiraient leur intérêt, mais encore amortiraient dans un temps donné le capital dépensé à leur construction. De toute manière l'emprunt ne devrait s'établir que par séries qui ne seraient demandées qu'en raison des besoins et avec l'intention de ne point entreprendre de travaux trop considérables à-la-fois, ce que l'on ne ferait qu'en renonçant à l'économie, qu'en provoquant une hausse des matériaux et de la main d'œuvre, et qu'en enlevant à l'agriculture et aux fabriques des bras dont elles éprouvent le plus grand besoin. Ces considérations demandent à être bien muries avant de rien entreprendre. L'allocation de fr. 814,000 n'étant point en opposition avec le projet d'emprunt, votre Commission vous en propose l'adoption.

L<sup>a</sup> D. *Frais de levée de plans, achat et réparations d'instrumens.* fr. 20,000 »

Adopté sans réclamation.

## ARTICLE II.

*Canaux et rivières.* . . . . . fr. 114,460 »

Cet article offre une diminution de fr. 17,990 sur le chiffre de 1834; le canal de Pommereuil à Antoing y est pour fr. 80,400. Les objections faites à cette allocation n'ayant pas paru assez fondées, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

ARTICLE III.

*Travaux de la Meuse, etc.* . . . . . 40,000

Cet article pour lequel l'honorable M. Simons avait d'abord demandé fr. 50,000 a été réduit à fr. 40,000. Cette allocation, ayant trouvé des adversaires, je dois, Messieurs, entrer dans quelques détails pour vous en faire connaître le besoin. L'entretien des rives de la Meuse dans le Limbourg avait toujours été à charge du Gouvernement, et quoique, de 1816 à 1819, il eut dépensé une somme de fl. 129,045,30 cents, le devis de travaux jugés nécessaires pour 1820 s'élevait à fl. 114,000. C'est dans cet état que, par arrêté du 17 décembre 1819, les revenus de la Meuse, jusqu'alors perçus par le trésor public, furent abandonnés à la province, à charge par elle de faire confectionner à ses frais les travaux nécessaires à sa conservation et à dater du 12 janvier 1820. L'abolition du droit de navigation établi par la loi du 39 floréal an X ayant été prononcée par arrêté du 15 décembre 1819, il ne resta plus d'autres revenus de la Meuse que ceux provenant de la pêche et des bacs de passage. Dans cette situation les États de la province demandèrent l'autorisation d'établir à son profit un droit de péage sur la Meuse; cette demande fut accordée et le règlement relatif à la perception de ce droit et qui établissait 5 bureaux de perception dans la province fut approuvé par arrêté du 30 octobre 1820. L'adjudication de ce droit de péage produisit. . . . . fl. 26,220

Un emprunt de 100,000 fl., autorisé par décret du 28 octobre 1820, fut également levé et cette somme ainsi que le produit des péages employés successivement sur les points les plus calamiteux des bords de la Meuse. Ce produit des péages rendus en 1827 pour trois ans, s'élevait annuellement à 21,275 fl., soit fr. 45,026 47 c. Ce revenu fut constamment donné en subside aux communes et aux particuliers outre les secours que le Gouvernement s'était réservé d'accorder annuellement d'après l'art. 8 de l'arrêté du 17 décembre 1819.

Tel était l'état des choses en 1830, et de cette époque à l'an 1833, la province n'ayant touché aucun revenu lui assigné par l'État, n'a pu être chargée de l'entretien de la navigabilité de la rivière. Après la convention de Zonhoven, la province rétablit les droits de péage, mais le Gouvernement lui en interdit la perception. C'est donc le fait du Gouvernement qui prive la province de son revenu, c'est pour cause d'intérêt public qu'elle doit y renoncer, c'est donc au pays, au trésor public à l'indemniser, et la somme de 40,000 frs. est au-dessous des pertes qu'elle éprouve.

Votre Commission vous en propose l'adoption. Un membre toutefois n'a pas partagé cette opinion.

ARTICLE IV.

*Ports et Côtes.* . . . . . 280,585

Cet article a éprouvé une réduction de frs. 22,540 sur le Budget de 1834 et ne paraît pas susceptible de réductions ultérieures.

ARTICLE V.

*Phares et fanaux.* . . . . . 9,204

La majoration de 14,000 fr. que cet article avait éprouvée en 1834, pour modification dans le système d'éclairage, a disparu pour 1835, et votre Commission vous propose son adoption.

ARTICLE VI.

*Polders.* . . . . . frs. 360,000

Le Gouvernement n'avait d'abord demandé que frs. 250,000, diminution de 407,000 sur l'exercice de 1834: ensuite M. le Ministre présenta une demande supplémentaire de frs. 110,000, nécessité par les dégradations faites aux polders pendant les mois d'octobre et novembre dernier. Votre Commission, Messieurs, vous propose l'adoption de cet art. qui offre encore une diminution de frs. 397,000 sur le Budget de 1834, en se joignant néanmoins à la Chambre des Représentans pour inviter le Gouvernement à exercer son recours contre les différens propriétaires pour lesquels il a fait des avances.

ARTICLE VII.

*Bâtimens civils* . . . . . fr. 401,000

Le projet primitif ne portait qu'une somme de 121,000 fr. ainsi répartie :

A. *Entretien et réparation des édifices de l'Etat.* . . . . fr. 21,000

B. *Acquisition d'un hôtel pour le Gouverneur de Hasselt.* . . . fr. 100,000

Ce dernier crédit n'a pas été généralement approuvé, l'incertitude sur la position de cette ville comme chef-lieu de province en était le motif. Monsieur le Ministre a fait connaître que le propriétaire refusait de renouveler son bail et que les loyers des locaux nécessaires à l'administration du Limbourg s'élevaient à 4630 fr. Il faisait valoir en outre que le Gouvernement étant créancier de ce propriétaire pour une somme de 28,000 fl., soit fr. 59,255, rentrerait immédiatement dans ses fonds. En conséquence, il proposait une allocation au budget de fr. 100,000. De cette somme doit sans doute se distraire la créance de 59,255 fr. ou fl. 28,000, qui serait portée au budget des recettes, de sorte qu'il n'y aurait de dépense réelle que 40,745 fr. 100,000 fr. paraissent une somme bien élevée pour une maison à Hasselt et s'augmentera par les réparations qui y seront demandées aussitôt qu'elle sera la propriété de l'Etat; on croit que l'empressement seul de se débarrasser de cette propriété, dont il ne retirerait pas 1/4 de la valeur actuelle si Hasselt cessait d'être chef-lieu de province, engage le propriétaire à refuser le renouvellement du bail, et que, désabusé sur ce point, il changerait d'avis. Votre commission vous propose en conséquence le rejet de cette allocation de 100,000 fr. A cette somme de 121,000 fr. Monsieur le Ministre a proposé une augmentation de fr. 280,000 dont :

1° Pour construction d'un bâtiment approprié aux bureaux du ministère des finances . . . . . fr. 75,000

2° Pour l'ameublement de l'hôtel Torrington acquis par le Gouvernement et destiné au Ministère de l'Intérieur . . . . . fr. 95,000

3° Pour la reconstruction d'un bâtiment contigu au palais et acquis pour compte du Gouvernement . . . . . fr. 110,000

Votre Commission, Messieurs, reconnaît l'utilité de ces 3 dépenses et vous en propose l'adoption.

ARTICLE VIII.

*Personnel* . . . . . fr. 304,880

Cet article n'était, en 1833, que de fr. 286,500; porté à 297,880 pour 1834, on en demande pour cet exercice fr. 304,880. L'inspection de l'état du personnel et des traitemens des hauts employés des ponts et chaussées prouve que les rétributions sont fixées de 6300 à 10,500 fr., que les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe perçoivent fr. 3780; ceux de 2<sup>e</sup> classe 3150 et les sous-ingénieurs 1890, tous indépendamment des frais de Bureau et de déplacement qui leur sont alloués. Votre Commission pense, Messieurs, qu'il conviendrait d'inviter Monsieur le Ministre, à revoir ces traitemens qui paraissent susceptibles de réduction pour la suite; elle vous propose en attendant l'adoption de cet article pour une somme de fr. 304,880.

CHAPITRE X.

*Service des mines.*

*Article unique.* . . . . . fr. 89,410

La demande de Monsieur le Ministre n'était d'abord que de fr. 85,000, Pendant la discussion il en a formé une nouvelle de fr. 4110 pour une augmentation de personnel, consistant en 3 nouveaux conducteurs dans le Hainaut. Cette augmentation paraissant nécessaire dans un moment où les travaux des routes acquièrent un plus grand développement, votre commission vous propose l'adoption du Chapitre X pour la somme de . . . . . fr. 89,410

CHAPITRE XI.

*Industrie, Commerce, Agriculture.* . . . . . fr. 679,500

ARTICLE PREMIER.

*Encouragement de.* . . . . . fr. 220,000

L'allocation demandée pour cet objet l'an dernier était de fr. 260,000

La diminution de fr. 40,000 provient de ce que cette année ne figurent plus les frais qu'occasionait le séjour à Paris des commissaires spéciaux pour les négociations y entamées. Fr. 59,000 de cette somme sont destinés à faire face aux frais de visites des machines à vapeur, frais de bureau et d'employés à la Commission supérieure d'Industrie et aux encouragemens et récompenses à accorder à l'occasion de la prochaine exposition.

Le reste de la somme est consacré à l'encouragement de l'Industrie et du Commerce. L'emploi en est abandonné à la sagacité de M. le Ministre.

Votre Commission émet le vœu que le Gouvernement trouve l'occasion d'en faire la dépense conformément au but et d'une manière utile au pays.

ARTICLE II.

*Service de sauvetage et primes pour constructions de Navires.* fr. 60,000

Le ministre avait demandé cette somme pour pourvoir aux frais d'un 1<sup>er</sup> établissement d'un service de sauvetage le long de nos côtes. La Chambre des

Représentans a alloué cette somme; mais ne croyant pas qu'elle puisse être absorbée par ce service elle y a compris les primes pour la construction des Navires.

Certes la nation a le plus grand intérêt d'encourager la construction des Navires. Elle n'en possède que fort peu d'une dimension de 200 à 300 tonneaux, qui sont adaptés au commerce maritime que nous sommes encore dans le cas de faire.

Nous n'avons pas à regretter l'émigration des navires d'un tonnage de quadruple dimension, car ils ne pouvaient être employés qu'au Commerce des Grandes Indes qui nous est interdit pour le moment. Cependant, comme il n'est pas stipulé dans le projet de loi, si chaque navire, grand ou petit, que l'on mettra en construction, a droit à cette prime à raison de sa capacité et de combien sera cette prime, il convient d'y pourvoir.

Votre Commission pense qu'il conviendrait d'adopter l'ancien arrêté qui réglait cette matière. Il n'allouait la prime qu'à des navires d'un certain tonnage et ceux mis en construction pour la navigation intérieure en étaient exclus. Elle pense effectivement que la navigation intérieure peut s'en passer. Ces armateurs en faisant construire des Navires de 100 tonneaux et plus, doivent faire de grandes avances et courent des risques plus grands que ceux qui bornent leurs navires au cabotage et aux eaux de l'intérieur.

### ARTICLE III.

*Primes pour l'encouragement de la Pêche.* . . . . . fr. 40,000

Le Ministre a proposé ensuite de lui allouer fr. 180,000 pour primes à accorder à la Pêche de la Baleine.

Quoique nous ne puissions que féliciter le Gouvernement des efforts qu'il fait pour favoriser la Pêche Nationale, votre Commission doit néanmoins se ranger de l'avis de la Chambre des Représentans qui a refusé cette allocation.

Elle pense que la navigation peut être encouragée d'une manière plus efficace et plus lucrative pour la nation : la pêche de la Baleine est tellement chanceuse, que les nations qui s'en occupent avec le plus d'ardeur n'envoient plus qu'un petit nombre de navires à la recherche de ces cétacées, et ce commerce, s'il n'était soutenu en France par de fortes primes et en Angleterre par des droits considérables sur l'huile de poisson importée par l'étranger, serait entièrement abandonné.

Nous ne possédons pas en Belgique deux navires appropriés à cette pêche ; les rétributions de ces primes n' peuvent donc avoir lieu cette année.

Votre Commission par contre ne refuse pas son assentiment aux primes allouées pour l'encouragement de la pêche ordinaire. Nonobstant que nos pêcheurs ont la réputation d'importer une grande partie de leurs poissons en fraude en les achetant des Hollandais au lieu de les pêcher eux-mêmes, votre Commission pense qu'il ne serait pas convenable de supprimer cette prime et de punir l'innocent avec le coupable.

## ARTICLE IV.

*Agriculture.* . . . . . fr. 359,500

La première demande du Ministre pour cet article n'était d'abord que de fr. 324,000,00 ; elle a été majorée ensuite de fr. 35,000, pour les additions faites aux Nos 1 et 8, dont nous aurons l'honneur de vous rendre compte ci-après.

L'encouragement à l'agriculture sous L<sup>a</sup>. A, y était compris pour fr. 200,500

L'école vétérinaire portée au Budget primitif à . . . . . fr. 30,000

a été majorée de . . . . . fr. 15,000

par la raison que les dépenses du personnel s'élevaient déjà à 35,000 fr., et qu'il reste à pourvoir non seulement à des subsides aux élèves qui n'ont aucun moyen de subsistance, mais aussi au paiement de la moitié de la dépense faite de fr. 48,000 pour la construction des locaux, comme salles de leçons, manège, etc. Cette institution d'une utilité généralement reconnue mérite d'être soutenue, votre Commission propose d'allouer la somme demandée.

Haras, achat d'étalons, etc. ; première demande: . . . . . fr. 130,000

Le Ministre a demandé une majoration de . . . . . fr. 20,000

Cette somme est destinée principalement à faire des achats d'étalons et à construire des écuries à Uccle sur un terrain de l'État. On a loué actuellement les écuries de Tervueren, mais cet emplacement est insuffisant pour les approvisionnement et les logemens des palefreniers auxquels on doit payer une indemnité.

Nous espérons qu'avec le tems cet établissement portera les fruits que nous en attendons et que l'on ne confiera qu'à des personnes expertes les achats d'étalons que l'on sera dans le cas de faire.

Votre Commission a vu au reste avec plaisir que le reproche adressé à l'officier qui s'est acquitté de cette mission n'était pas fondé, en ce que la Commission, chargée de vérifier le fait à sa propre demande, a témoigné généralement sa satisfaction sur ces acquisitions.

Votre Commission pense qu'il y a lieu de continuer l'allocation pour les pépinières de mûriers, achats d'animaux domestiques, achats à l'étranger de plantes graminées et instrumens aratoires, ainsi que pour la culture de la garance; quant aux 6000 fr. pour le maïs, elle les rejette absolument, cette culture n'étant d'aucun avantage réel dans nos contrées.

Le chiffre de l'art. 4 s'élève donc à . . . . . fr. 353,500

Nous ne faisons aucune objection de continuer l'allocation de fr. 8000 de ce L<sup>a</sup>. B. pour l'établissement-modèle pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie, ainsi que celle de fr. 12,000 L<sup>a</sup>. C., subside à la société d'horticulture à Bruxelles, auquel on ne peut se soustraire puisque l'ancien Gouvernement s'est lié envers cette société par un contrat en payant annuellement cette somme. Les 8000 fr. demandés, L<sup>a</sup>. D., pour avances à faire sur les fonds d'agriculture détenus par la Hollande, continuent à être nécessaires, et sous ce rapport votre Commission ne fait point de difficulté pour les allouer,

de même que, sous L<sup>a</sup>. E., les 24,000 frs, pour supplément au 3<sup>e</sup> tiers du fonds de non valeur pour secours aux personnes réduites à la détresse par suite des pertes résultant de force majeure.

## CHAPITRE XII.

*Lettres, Sciences et Arts ; monument de la Place des Martyrs ; fonds provenant des brevets ; service de santé.* . . . . . fr. 276,740

### ARTICLE I.

*Lettres, sciences et arts.* . . . . . fr. 191,740

La première division de cet article sous le titre *Encouragemens, souscriptions, achats*, s'élevait à fr. 60,000. Le ministre proposa de la porter à 75,000 pour subvenir à plusieurs destinations nouvelles et pour majorer quelques fonds destinés à d'anciennes dépenses reconnus insuffisants. Au nombre des premières se trouve l'établissement d'une Ecole des beaux arts pour Bruxelles et pour Liège, à l'instar de celle d'Anvers. Les fonds anciens alloués, s'élevant à fr. 35,000, servaient à payer divers subsides à des Académies, des encouragemens aux artistes et des achats de tableaux. L'exposition de Bruxelles, remise à 1836, permettrait d'employer en achats à l'exposition de Gand une partie de la majoration demandée qui est de fr. 15,000.

L'emploi de ces fonds, vivement sollicités par la foule des débutans dans la carrière des arts, ne devrait jamais servir à l'acquisition d'ouvrages médiocres.

Le Gouvernement déchu employait 20,000 florins en subsides et achats : les greniers des musées de la Hollande sont encombrés des tristes productions des jeunes peintres et sculpteurs. Peu d'ouvrages ont supporté l'épreuve d'admission dans les salles du musée où ils rencontrent de trop redoutables objets de comparaison. Et quant aux subsides et pensions ils ne devraient être accordés qu'à ces jeunes artistes dont un succès éclatant atteste la vocation, à ceux que de premiers prix remportés aux académies mettent hors de pair et auxquels les maîtres de l'art et la voix du public décernent ainsi le plus honorable diplôme, Ne point faciliter la carrière à la foule des médiocrités, c'est à la fois économie pour l'État et meilleur avenir préparé aux solliciteurs.

Cette même division, litt. A, du 1<sup>er</sup>. article a été majorée à la Chambre des Représentans de fr. 5000, desquels 850 fr. serviraient à élever à fr. 4000 le traitement annuel du conservateur de la bibliothèque de Bourgogne qui reçoit actuellement fr. 3150. Cette augmentation nous a paru uniquement fondée sur les honorables antécédens du conservateur actuel. Cette considération étant toute personnelle, votre Commission a l'honneur de vous proposer de ne l'admettre que comme gratification que l'on pourra voter chaque année pour ne point augmenter les émolumens permanens de la place. L'étude des Chambres doit être de s'opposer à cet envahissement continuel d'augmentation des salaires qui ne connaît plus de bornes et qui s'appuie d'exemples et de comparaisons pour élever de plus en plus des prétentions incessantes.

Le surplus de cette majoration de fr. 5000 est destiné à la reliure de manuscrits précieux et à l'appropriation d'une salle que la Régence a récemment mise à la disposition du Gouvernement pour le classement de nouveaux manuscrits.

Les francs 12,000 proposés pour l'académie des sciences et belles lettres n'ont point rencontré d'opposition.

L'allocation relative au musée des arts et de l'industrie a été le sujet d'un examen attentif, le déplacement et la translation des objets extrêmement nombreux qui étaient contenus dans un autre local a motivé une dépense extraordinaire. Cette circonstance qui ne doit plus se répéter et la cessation du prix de loyer d'une maison particulière font espérer une notable économie à l'avenir sur ce littera C.

L'observatoire, la bibliothèque des manuscrits, les académies d'Anvers, Bruxelles et Bruges, n'ont donné lieu à aucune proposition de diminution.

Votre Commission, Messieurs, a adopté la décision de la Chambre des Représentans qui a réduit à fr. 14,000 les fr. 20,000 demandés pour le Conservatoire de musique à Bruxelles, et elle a maintenu les fr. 10,000 demandés pour le conservatoire de Liège.

#### ARTICLE II.

*Monument de la place des Martyrs.* . . . . . fr. 30,000

Aucun document n'ayant fourni à votre Commission la preuve qu'un projet fût définitivement adopté, elle a pensé, Messieurs, qu'il fallait demander des éclaircissemens officiels et appeler plus de lumière sur une allocation qui plus tard deviendra très-considérable et que l'on ne peut admettre dans le vague indéfini où elle nous est présentée, soit quant à l'indécision relativement aux plans, soit quant à l'indécision relativement à la quotité de la somme totale.

La Commission vous propose donc, Messieurs, de n'admettre ces fr. 30,000 que comme dépense éventuelle et après avoir reçu les explications de Monsieur le Ministre.

Les articles IV, *primes et encouragemens aux arts et à l'industrie*, et V, *Service de santé*, n'ont point soulevé d'objections.

#### CHAPITRE XIII.

*Archives du royaume.* . . . . . fr. 60,800

Monsieur le Ministre reproduit ici un crédit qui lui avait été refusé en 1834. Il demande 30,000 fr. pour frais de translation des Archives à la porte de Halle et appropriation de ce local. Cette demande a d'autant plus lieu de surprendre, que M. le Ministre lui-même avait, en 1833, renoncé au projet de faire transférer les Archives dans cet édifice, et qu'il avait alors loué un hôtel pour servir de succursale au dépôt des Archives. On ignore le motif qui a pu engager Monsieur le Ministre à changer d'avis, et pourquoi la porte de Halle convient mieux aujourd'hui qu'en 1833. Toutefois, comme il paraît instant de transférer les Archives dans un lieu de sûreté et à l'abri du feu, et que le Ministre a déclaré que la porte de Halle avait été jugée convenable pour ce dépôt, tant à raison de son étendue que de l'absence d'humidité dans les salles, votre Commission se rallie à l'allocation demandée de 60,800 fr., engageant toutefois Monsieur le Ministre à ne pas en disposer avant de s'être assuré que le Gouvernement aura la certitude de conserver la possession de ce bâtiment, et qu'il contient l'étendue suffisante pour y placer l'entièreté des Archives qui doivent y être déposées, ce qui est contesté par deux membres de la Commission qui refusent d'allouer la somme de 30,000 fr.

CHAPITRE XIV.

*Fêtes Nationales.* . . . . . fr. 50,000

Aucune objection n'a été faite à ce chapitre.

CHAPITRE XV.

*Récompenses honorifiques, etc.*

ARTICLE I.

*Médailles, etc.* fr. 10,000

Adopté.

ARTICLE II.

*Croix de Fer.* fr. 32,400

Adopté comme en conséquence d'un décret du Congrès.

CHAPITRE XVI.

*Statistique générale.* fr. 2,540

Adopté.

CHAPITRE XVII.

ARTICLE I.

*Frais de police, mesures de sûreté publique,* fr. 80,000

Votre Commission, Messieurs, propose l'adoption de ce chiffre en se référant toutefois aux observations consignées à l'art. 2 du chap. 1 sur la police.

CHAPITRE XVIII.

*Dépenses imprévues.* . . . . . frs. 50,000

Ce crédit éventuel est adopté sans discussion.

Il me reste, Messieurs, avant de terminer ma tâche, à vous faire le résumé de mon rapport.

Votre Commission vous propose l'adoption de tous les articles du Budget montant à . . . . . fr. 11,088,114 10

A l'exception des quatre réductions qu'elle a cru devoir présenter :

1° Au chap. 4, art. 8 (Sourds-Muets) 10,000 fr.

2° » » 5, » 2 (Culte Anglican) 10,000

3° » » 9, » 7 (Bâtiments Civils) 100,000

4° » » 11, » 4 (Mais) 6,000

Ensemble 126,000 126,000 ,

10,962,114 10

Ce qui, déduit du chiffre global du Budget qui vous est présenté, le réduirait à la somme de . . . . . fr. 10,962,114 10

( 21 )

à laquelle elle vous propose d'arrêter le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice de 1835.

LE COMTE DE MÉRODE.

LE COMTE F. DE ROBIANO.

LE COMTE VILAIN XIII.

J. ENGLER.

LE COMTE D'ANSEBOURG, *Rapporteur.*



**TABLEAU annexé au Rapport de la Commission du Sénat,  
chargée de l'examen du Budget de l'Intérieur.**

		Diminution en 1835. Augmentation en 1835	
1835	CHAPITRE 1. Administration centrale.	227220	»
1834	»	201800	»
	Différence	25420	» 25420 »
1835	CH. 2. Pensions et secours	344448	10
1834	»	20179	10
	Différence	324269	» 324269 »
1835	CH. 3. Frais d'Administration, etc.	1,186,105	»
1834	»	1,143,089	10
	Différence	43,015	» 90 43015 90
1835	CH. 4. Instruction publique.	753922	»
1834	»	739772	»
	Différence	14150	» 14150 »
1835	CH. 5. Culte	3,537,900	»
1834	»	3,472,900	»
	Différence	65000	» 65000 »
1835	CH. 6. Garde Civique	25000	»
1834	»	25000	»
1835	CH. 7. Milice (art. nouveau pour 1835).	2000	»
1834	CH. 8. Subsidés aux villes nécessiteuses, etc.	50000	»
1835	»	20000	»
	Différence	30000	» 30000 »
1834	CH. 9. Travaux publics.	3,983859	»
1835	»	3,660129	»
	Différence	323730	» 323730 »
Cette diminution porte sur l'article <i>Polders</i> et l'article Ports et Côtes.			
1835	CH. 10. Mines	89410	»
1834	»	83000	»
	Différence	6410	» 6410 »
1835	CH. 11. Industrie, commerce, etc.	679,500	»
1834	»	629,500	»
	Différence	50000	» 50000 »
1835	CH. 12. Lettres, sciences et arts.	276740	»
1834	»	270440	»
	Différence	6300	» 6300 »
1835	CH. 13. Archives.	60800	»
1834	»	30800	»
	Différence	30000	» 30000 »
1835	CH. 14. Fêtes Nationales	50000	»
1834	»	50000	»
	Différence	353730	» 586564 90

( 24 )

Diminution en 1835. Augmentation en 1835.

		353730 »	586564 90
1835 CH. 15. Récompenses , etc.	42400 »		
1834 » »	10000 »		
	<b>Différence</b>	<b>32400 »</b>	<b>32400 »</b>
1835 CH. 16. Statistique générale	2540 »		
1834 » »	2540 »		
1835 CH. 17. Frais de police , etc., (nouveau).	80000 »		80000 »
1835 CH. 18 Dépenses imprévues.	50000 »		
1834 » »	50000 »		
	<b>Différence totale</b>	<b>353730 »</b>	<b>698964 90</b>
L'augmentation pour 1835 étant de	698964,90		
et la diminution de	353730,00		
<b>Le Budget de 1835 excède celui de 1834</b>	<b>345234,90</b>		